

Novembre 2024

RAPPORT N°21.29



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Des adultes en mode mineur

Enquête sur les procédures d'émancipation judiciaire

Sous la direction de

**Camille FRANÇOIS, Baptiste COULMONT
et Gaële GIDROL-MISTRAL**



Institut des sciences
sociales du politique



**SYNTHÈSE DE
RECHERCHE**

Sous la direction de

Camille FRANCOIS,

Maître de conférences en sociologie, Université Paris 1, CESSP-CSE

Baptiste COULMONT,

Professeur de sociologie, ENS-Paris Saclay, ISP

Gaële GIDROL-MISTRAL,

Professeure de droit civil, UQAM, GRDP

Avec la collaboration de

Audréanne BERTRAND et Stella WARNIER,

membres du Groupe de recherche sur le droit privé
de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), pour le traitement du corpus jurisprudentiel au Québec

Alice COUTEREEL,

Sociologue indépendante et d'étudiant·e·s normalien·ne·s de l'ENS Paris-Saclay,
pour la campagne des entretiens auprès des magistrat·e·s et des jeunes

Des adultes en mode mineur ?

Note de synthèse

Camille François, Baptiste Coulmont et Gaële Gidrol-Mistral

Recherche réalisée avec le soutien de l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice

Rapport n° 21/29 Mars 2024

En France, l'accès à la majorité se fait pour la quasi-totalité des jeunes par la magie de l'anniversaire des dix-huit ans. Pour les plus pressés, il n'est toutefois pas obligatoire d'attendre cet âge pour accéder à l'autonomie juridique. Les familles peuvent avoir recours à une procédure d'émancipation judiciaire, par laquelle un mineur âgé de 16 ans révolus peut se voir reconnaître une capacité juridique civile avant l'âge légal de la majorité. Entre 2016 et 2021, 8 716 justiciables ont demandé l'émancipation de leur enfant, soit près de 1450 familles par an. Et 50% des demandes ont été accordées.

Définie comme une prérogative de l'autorité parentale, l'émancipation ne peut être initiée qu'à la demande des parents et fait l'objet depuis la loi du 5 juillet 1974 (abaissant le seuil de la majorité à 18 ans) d'un examen et d'une décision de la part d'un juge (le juge aux affaires familiales, depuis la loi du 12 mai 2009).

1. Problématique, objectifs de la recherche

Les procédures d'émancipation judiciaire permettent de développer des questionnements originaux sur la construction des frontières et des hiérarchies sociales entre les âges de la vie et les statuts familiaux, pour deux ensembles de raisons.

D'une part, ces procédures soulèvent plusieurs paradoxes juridiques, qui en font un objet privilégié pour problématiser les frontières et les rapports de pouvoir entre les classes d'âge ainsi qu'entre les membres du groupe familial. Premier paradoxe : héritière du droit romain, l'émancipation, qui affranchit la personne et les biens du mineur de la tutelle des parents, reste définie comme une prérogative de l'autorité parentale. Deuxièmement, l'émancipation engage une procédure où l'autorité parentale ne s'exerce pas de manière conjointe, puisque la requête peut être émise à la demande d'un seul parent. Troisièmement, l'exercice de l'autorité parentale dans le cas de l'émancipation fait l'objet d'un contrôle alors même que la procédure n'est pas contentieuse. Ce contrôle judiciaire vise à vérifier que la demande d'émancipation réponde à de « justes motifs », mais cette notion cardinale n'est pas définie ou explicitée pas les textes de droit et donne ainsi une large place à l'appréciation du juge. Cinquièmement, les parents sollicitent toujours l'émancipation pour un motif spécifique, sur lequel porte le contrôle judiciaire. Or un jugement d'émancipation accorde au mineur des capacités civiles génériques. Le sixième paradoxe renvoie à l'inachèvement des effets de l'émancipation, au sens où l'autonomie juridique du mineur émancipé reste partielle et soumise à des restrictions de capacités.

D'autre part, le statut de « mineur émancipé » constitue un cas intéressant de disjonction entre « âge chronologique » et « âge statutaire ». La procédure d'émancipation oblige dès lors

les justiciables et les professionnels du droit à *expliciter* et à *négoier* deux frontières et hiérarchies sociales fondamentales.

Qui sont les familles qui sollicitent aujourd'hui l'émancipation de leur enfant, et pourquoi ? Notre étude explore les usages sociaux de ce droit. Les différentes classes sociales se distinguent, en effet, par des usages différentiels du droit, à la fois du point de vue de la fréquence de leur recours à la justice pour faire arbitrer leurs litiges, et du point de vue des modalités de ce recours (comme demandeur ou défendeur, plaignant ou mis en cause, accompagné ou non d'un avocat, etc.). L'émancipation constitue un bon observatoire de ces variations locales des pratiques judiciaires et des inégalités de traitement des justiciables.

Sur le plan théorique, notre recherche s'inscrit dans le cadre d'une sociologie du *champ juridique*, attentive à la structure des positions et des relations entre instances, matières et professionnels du droit. Le monde juridique est un univers social relativement autonome et fortement hiérarchisé, marqué par de grandes inégalités de statut, de ressources et de prestige. Quelle place occupent les tutelles mineurs et les émancipations au sein du champ juridique ? Comment le rang de ces matières au sein des hiérarchies symboliques et professionnelles du monde judiciaire influence-t-il le travail des juges ?

Notre recherche articule cette analyse *structurale* du champ juridique avec une analyse *dispositionnaliste* de la pratique des agents judiciaires, attentive à la manière dont la trajectoire sociale et professionnelle de ces derniers, et les dispositions qu'ils ont incorporées tout au long de cette trajectoire contribuent à différencier leur pratique. Deux juges ne présentant pas le même mode d'entrée, la même ancienneté ou les mêmes postes successifs au sein de la magistrature auront ainsi de fortes chances de juger différemment une affaire présentant, par ailleurs, les mêmes caractéristiques – hypothèse que se propose de tester le présent chapitre.

Enfin, au-delà de cet ancrage théorique, les procédures d'émancipation constituent un objet intéressant pour explorer les écarts de décision judiciaire. La plupart des travaux de *sentencing* portent en effet sur des contentieux dits « de masse », caractérisés par un nombre important d'affaires, dans le domaine pénal, civil (comme les séparations conjugales ou les expulsions locatives), ou administratif. Au regard de cette focalisation de la recherche, les émancipations présentent un double intérêt. D'une part, elles constituent une matière générant un très faible nombre d'affaires, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale. D'autre part, elles présentent toutes les caractéristiques d'une matière pauvre sur le plan juridique et procédurale. Or cette situation d'*incomplétude du droit* a toutes les chances de favoriser, chez les juges, la mobilisation de critères *ad hoc* pour forger leurs décisions, de critères juridiques secondaires ou extra-juridiques qui alimentent à leur tour les écarts de jugements d'un territoire à l'autre.

Les procédures d'émancipation échappent-elles à cette loi d'airain des inégalités judiciaires ? La fréquence et la modalité du recours à l'émancipation ainsi que les chances de l'obtenir dépendent-elles également du volume et de la structure des ressources sociales des familles ?

L'émancipation présente un double intérêt dans le cadre d'une sociologie de la jeunesse. D'une part, elle offre un bon observatoire, sur une période d'âge limitée (entre 16 et 18 ans), des modalités d'accès à l'autonomie juridique (si ce n'est à l'âge adulte) et de leur caractère socialement différencié. D'autre part, ces procédures semblent aller à rebours de la « norme

de retardement » des calendriers d'entrée dans la vie adulte (scolaires, professionnels et familiaux) qui a accompagné l'émergence historique de la jeunesse comme période de vie et catégorie sociale à parts entières. Les jeunes candidats à l'émancipation remettent à l'ordre du jour une norme ou une forme de « précocité » dans l'accès à l'autonomie, dont on peut se demander si elle tend à atténuer ou au contraire à exacerber les différences sociales d'accès à l'âge adulte.

Quel espace social de la jeunesse donnent à voir les procédures d'émancipation ? Dans quelle mesure leurs motifs varient socialement au même titre que les modes d'entrée dans l'âge adulte ? Et quelles différences dans les modes de socialisation des jeunes font-elles apparaître entre les classes sociales et les classes de sexe ?

L'émancipation ne donne pas seulement à voir les frontières et les modalités de passage entre les âges de la vie, mais également les hiérarchies et les rapports de pouvoir entre les classes d'âge et les positions familiales. Car les frontières d'âge et de génération sont ici associées à une différence et une inégalité de statut fondamentales, sur lesquelles repose une large partie de l'édifice juridique moderne : la distinction entre individus mineurs et majeurs, entre minorité et majorité. Les jugements refusant l'autonomie juridique aux mineurs s'appuient-ils sur des formes d'infantilisation de ces derniers ? A contrario, le fait d'accéder aux capacités civiles implique-t-il, pour les jeunes, de « performer » l'âge statutaire auquel ils aspirent ou présuppose-t-il des formes d'« adultification » de la part des juges ? L'émancipation constitue plus largement un objet intéressant pour la théorie sociologique de la domination, car elle se situe à la fois à la frontière de la minorité et de la majorité et au cœur des rapports sociaux d'âge (entre les âges de la vie d'une personne, aussi bien qu'entre des individus appartenant à des classes d'âge opposées). Le traitement judiciaire (et inégal) des demandes d'émancipation des mineurs pose ainsi une question théorique fondamentale, qui préoccupe aussi bien la sociologie et que le droit, et à laquelle s'efforce de répondre ce rapport : à quelles conditions reconnaît-t-on à un individu la capacité de déterminer son propre intérêt ?

2. Méthode

Pour répondre à ces questions de recherche, nous avons mené une enquête de deux ans (de 2021 à 2023) à la fois historique et sociologique, en France métropolitaine et dans un département d'Outre-mer.

Afin de restituer l'histoire et le cadre juridiques des procédures d'émancipation, outre la lecture des travaux récents de sciences sociales, nous avons dépouillé les *Annuaire statistiques* du Ministère de la Justice (1840-2021) et le *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale* (publié depuis 1827) qui, croisés avec le *Répertoire civil général* du Ministère de la Justice, nous ont permis de reconstituer l'évolution du nombre de demandes d'émancipation depuis 1840. Ces évolutions sont mises au regard des réformes du droit de la famille et des mineurs, et des débats parlementaires que nous avons consultés dans le Journal officiel. Nous avons effectué trois sondages aux Archives de Paris, qui conservent de très nombreux dossiers d'émancipation pour les XIX^e et XX^e siècles (les dossiers postérieurs à 1922 ayant été consultés après dérogation). Pour la période récente, nous avons eu un accès aux données du *Répertoire civil général* à des données publiées dans les *Annuaire statistiques* du Ministère de la Justice et à des données anonymisées transmises par la Sous-direction des

statistiques et des études (SDSE). L'accès à ces sources a été partiel car nous n'avons pu consulter que les données agrégées, que nous avons croisé avec les données du recensement. Ce premier traitement statistique nous a permis de compter et comparer le volume de procédures d'émancipation et le taux de décisions judiciaires accordant cette émancipation entre les départements français (métropolitains et ultra-marins), et de calculer un « taux d'incidence » par département, en ramenant le nombre de demandes d'émancipation à la population éligible à cette procédure, à savoir le nombre d'individus âgés de 16 à 18 ans résidant sur le territoire départemental.

Parallèlement, nous avons constitué une base de dossiers judiciaires issus de procédures d'émancipation s'échelonnant de 2014 à 2023. Notre **base de données se compose de 401 dossiers**, collectés et saisis à la main **auprès de huit tribunaux** qui ont accepté de nous ouvrir leurs archives. L'analyse quantitative et qualitative de ces dossiers permet de dresser un **portrait social détaillé des justiciables qui sollicitent l'émancipation** (et d'accéder aux écrits de ces derniers, à leurs manières de rédiger et de justifier leur demande d'émancipation), des **caractéristiques des affaires et des logiques du travail judiciaire dans ce domaine**. Cette première base s'accompagne d'une deuxième, composée de **l'intégralité des 110 jugements prononcés entre septembre 2011 et décembre 2021 par un tribunal traitant un nombre conséquent d'affaires** (dont tous les dossiers n'ont pas été conservés).

Afin d'objectiver de manière qualitative les logiques du travail et des décisions judiciaires, nous avons réalisé des **entretiens semi-directifs avec 12 magistrat·e·s en charge des procédures d'émancipation dans leur tribunal**. Notre projet initial était également de se placer du côté des justiciables et d'étudier, en amont et en aval du tribunal, les conditions familiales du recours à l'émancipation et les « incidences biographiques » de la procédure sur les parents et les jeunes qui y candidatent. **Une campagne d'entretiens avec des mineur·e·s émancipé·e·s (devenus majeur·e·s) (n = 18) a aussi été réalisée**. Au vu du nombre et de la richesse des sources et des données judiciaires, ces entretiens avec les mineurs émancipés seront utilisés de manière secondaire dans l'analyse.

Enfin, dans le but de donner une dimension comparée à notre analyse de l'émancipation, susceptible de mettre en lumière les spécificités nationales de ce droit et d'alimenter les propositions normatives figurant dans la conclusion du rapport, nous avons effectué le **même travail de cadrage juridique et historique pour la région du Québec**. Ce travail s'appuie sur la comparaison systématique du droit de l'émancipation entre le *Code civil du Bas Canada* (adopté en 1866) et du *Code civil Québécois* (en vigueur depuis 1994) et sur **l'analyse jurisprudentielle d'un corpus de 45 jugements rendus entre 2002 et 2023** par différents tribunaux de cette région.

3. Principales conclusions de la recherche

L'examen de l'émancipation au cours du XX^e siècle montre d'abord un premier passage d'une institution destinée aux classes possédantes, et étroitement liée aux conséquences du décès d'un des parents, à une institution de « rattrapage », après-guerre, quand l'anniversaire des dix-huit ans est vécu comme une quasi majorité mais que la majorité civile est toujours à vingt-et-un ans. Utilisée par des dizaines de milliers de famille chaque année entre 1964 et 1974, l'émancipation ne concerne plus les jeunes commerçants, et touche un espace social élargi. Parallèlement, les compétences des juges s'étoffent : ils doivent désormais se prononcer sur les « justes motifs ».

En trente ans, de 1964 à 1993, l'émancipation a été donc profondément modifiée. En 1963, c'était encore une décision paternelle. C'est devenu une décision parentale, partagée. Avec un contrôle par le juge en cas de désaccord. Avec la consultation d'un autre juge (le juge des enfants) en cas de mesure d'assistance éducative. Puis une décision du juge. Enfin une décision du juge prenant en compte le souhait de l'enfant. Pour être couronnée de succès, la demande d'émancipation doit donc être préparée en famille. Le cadre général est resté globalement le même depuis 1993.

Nous avons appelé « **territoires de l'émancipation** » les variations entre tribunaux judiciaires. Première série de variations : **la géographie des demandes**, relativement fréquentes dans les zones littorales touristiques, en raison du recours à l'émancipation pour obtenir, en avance, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Deuxième série : **la composition sociale des ressorts**, associée à des motifs différents (émancipations pour études, émancipations en lien avec des conflits familiaux...) et des taux d'accord très différents.

Cette première photographie dessine les deux directions dans lesquelles se déploie la suite de l'étude. D'une part, nous mettons en lumière la correspondance entre les caractéristiques procédurales des affaires (à commencer par leur motif) et les caractéristiques sociales des justiciables (à commencer par leur sexe et leur classe sociale). D'autre part nous ré-examinons ces différences territoriales de taux d'accord de l'émancipation en considérant à la fois la *composition locale des motifs* des demandes, la *composition sociale de la population locale de demandeurs*, indépendamment du motif de la demande, et enfin l'existence de *jurisprudences locales*, autrement dit de normes d'instruction des dossiers et de délibéré qui diffèrent d'un tribunal et d'un juge à l'autre. Avec, à l'horizon, la mise en lumière – ou non – d'inégalités de traitement des justiciables du point de vue de leurs chances d'accès à l'émancipation.

Les usages du droit comme les **modalités d'accès à l'autonomie apparaissent fortement différenciés en fonction des propriétés sociales des familles**, à commencer par leur appartenance de classe. Si on peine à distinguer des variantes masculine et féminine de la revendication d'autonomie (à l'exception des cas de grossesse juvénile ou d'installation conjugale, plus fréquents chez les filles), la position de classe et la configuration familiale des ménages distinguent tendanciellement trois classes de trajectoires d'aspiration précoce aux capacités civiles des majeurs : **les émancipations certifiantes-moyennes, scolaires-bourgeoises et familiales-populaires**. Ces trois groupes — repérés à partir d'une analyse en composantes principales associée à une classification ascendante hiérarchique — associent, à chaque fois, un type dominant de motif de la demande d'émancipation et un type dominant d'appartenance de classe des demandeurs. Tandis que les classes moyennes demandent plus fréquemment l'émancipation pour cause d'obtention d'un examen professionnel, et que les classes supérieures y recourent plus fréquemment pour des motifs scolaires, les familles populaires sollicitent cette procédure comme un instrument de régulation des trajectoires et des litiges familiaux.

Les clivages internes à l'espace social de l'émancipation apparaissent cohérents avec les différences de volume et de structure du capital des différentes catégories sociales, et plus précisément avec la place relative du motif ou de l'institution qui sous-tend la requête d'émancipation dans la structure des ressources et les stratégies de reproduction des différents groupes sociaux. En dépit des politiques de massification scolaire, qui ont conduit un pourcentage croissant et majoritaire des jeunes générations à accéder aux études

supérieures, les procédures d'émancipation rappellent à quel point l'école, nationale ou internationale, et la précocité scolaire continuent d'occuper une place de choix dans la socialisation des enfants et les stratégies de reproduction des classes supérieures, et dans une moindre mesure des classes moyennes. À l'autre bout de la hiérarchie sociale, les émancipations confirment la centralité de la famille, c'est-à-dire des relations (conflictuelles ou non) et des statuts familiaux, dans les trajectoires et les ressources (ou des désavantages) des jeunes de classes populaires.

Le cœur du rapport explore ces trois grands types de motifs.

Ce que nous avons appelé les « émancipations certifiantes-moyennes » sont portées par des familles souhaitant par exemple émanciper leur enfant afin qu'il puisse passer et obtenir un brevet professionnel, à commencer par le Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Elles représentent un petit tiers des justiciables ayant recours à la procédure, mais une part importante **dans le « tribunal littoral »**. Les classes moyennes sont fortement surreprésentées parmi ce type de demandeurs. Et les manières de formuler leur demande sont relativement homogènes et se manifestent, à l'échelle des écrits des parents, par une même tendance à dresser un portrait élogieux du jeune candidat à l'émancipation et à mettre en scène la respectabilité sociale de la famille – homogénéité qu'il faut expliquer et qui a à voir avec l'intervention des institutions en charge de délivrer ces brevets, qui informent les familles et normalisent leur requête.

Ces demandes poussent à leur paroxysme deux paradoxes internes au droit de l'émancipation, dont se font écho les juges. D'une part, elles exacerbent la tension entre le caractère spécifique – et en l'occurrence technique – du motif au nom duquel l'émancipation est sollicitée (et le plus souvent accordée) et le caractère générique des capacités civiles auxquelles donne accès une décision d'émancipation. D'autre part, ce type d'affaires est perçu par les justiciables et par les magistrats comme relevant d'une **logique d'autorisation administrative plutôt que d'arbitrage judiciaire**, contribuant à dévaloriser la procédure aux yeux des juges.

Ces demandes d'émancipation sont très souvent suivies de succès : près de neuf fois sur dix, les juges accordent l'émancipation. Plusieurs facteurs favorisent ces issues heureuses. La position sociale et la respectabilité – activement produite et mise en scène – des familles tout d'abord (même si elles ne suffisent pas à susciter le goût ou l'intérêt juridique des magistrats pour ce type de procédures). Le caractère précis et stéréotypé de ce motif d'émancipation ensuite. L'âge des mineurs concernés, enfin, qui sont plus souvent que dans les autres affaires âgés de plus de 17 ans et se situent à quelques mois de la majorité. Un autre facteur favorable aux demandeurs découle du fait que l'émancipation n'implique, dans ces cas-là, aucun changement significatif dans la situation matérielle – et résidentielle – du mineur prochainement émancipé.

Ces affaires montrent que l'émancipation est d'autant plus accordée qu'elle n'induit pas de conséquences majeures sur la vie des justiciables, autrement dit que l'autonomie civile d'autant plus octroyée qu'elle ne s'accompagnera d'une véritable autonomie pratique. Ces deux paradoxes sont à l'origine d'un sentiment d'inutilité ou d'absurdité de la procédure exprimé par plusieurs magistrats.

Les demandes d'émancipation pour obtenir un brevet professionnel constituent donc des **« émancipations sans histoire »**, sollicitées par des familles présentant bien souvent tous les gages de la stabilité économique et familiale et s'employant activement, par-delà leurs différences de position sociale, à **souligner l'exemplarité de leur enfant ou leur respectabilité**.

Simple à instruire et débouchant le plus souvent sur une décision favorable aux justiciables (en raison du cadre réglementaire et de la neutralisation du risque d'un mésusage par le mineur de ses capacités civiles futures), ces affaires exacerbent néanmoins deux paradoxes internes au droit de l'émancipation, entre le motif spécifique de la demande et les capacités civiles génériques auquel donne accès la procédure, et entre la logique d'autonomie juridique et la faible incidence pratique des jugements sur la vie des jeunes émancipés. Ces paradoxes, couplés au caractère standardisé et répétitif des demandes, contribuent ainsi à abaisser la valeur juridique des procédures d'émancipation aux yeux des juges.

Les « émancipations scolaires-bourgeoises » représentent un tiers des demandes d'émancipation. Parce qu'elles sont motivées par les études, ces émancipations sont tendanciellement celles de bons élèves. Et parce que les études, du moins leur début, nécessitent le soutien financier des parents, ce sont des émancipations de bons enfants. Ce sont des **émancipations sans problème, sans relief, que les juges mentionnent rarement en entretien.** Les demandes liées à la poursuite des études se distinguent moins par les variations de classe que par la distance entre le domicile parental et le lieu des études.

Une partie des classes supérieures inscrit les études, le travail, la sociabilité et les loisirs dans un espace transnational source de ressources distinctives et mobilisables. Ces projets d'études entrent donc dans l'entretien et l'acquisition de ressources transnationales, mais aussi, dans des tentatives de « contourner les verdicts institutionnels indésirables » : la réussite scolaire n'est pas toujours exceptionnelle, et les procédures d'accès à l'enseignement supérieur français ne permettraient pas l'accès aux institutions d'élite, le détour par l'étranger permettant d'acquérir des formes distinctives.

Les **demandes d'émancipation pour études sont très fréquentes outre-mer.** Elles s'inscrivent dans un contexte bien plus large qu'une simple demande individuelle, un **contexte d'incitations institutionnelles à la « mobilité »**, faites d'aides financières et de relais en métropole. Ce sont des demandes anticipées, depuis plusieurs années parfois, et qui sont préparées en famille (notamment parce que les mineurs seront accueillis ou aidé par de la famille en métropole).

Une dernière série de demandes est faite de petits déplacements. Les mineurs émancipés ne partent pas loin, mais ont besoin d'une émancipation parce qu'ils prennent leur indépendance (installation dans un logement séparé, mise en couple, début de travail salarié) et que divers dispositifs prévus pour les étudiants ne sont pas accessibles aux mineurs non émancipés. Si l'émancipation est accordée, c'est en partie parce qu'elle est sans risque, qu'elle n'aura pas d'autre effet que la signature d'un bail et qu'elle est, **dans les mots des juges, dans l'intérêt du mineur.**

Les « émancipations familiales-populaires », qui représentent près de quatre demandes sur dix, sont analysées au regard des conflits et de leur faible taux de succès. Une partie des justiciables se sert de l'émancipation comme d'un instrument de régulation des trajectoires, des relations et des ressources familiales. Les **ménages populaires, et les jeunes filles, sont surreprésentés parmi les justiciables demandant au juge des tutelles mineurs d'arbitrer un litige** opposant les membres de la famille ou d'accorder l'autonomie civile à leur fille enceinte, tandis que **les classes moyennes et supérieures tentent parfois de recourir à la procédure afin d'assurer l'accumulation, la transmission et la reproduction d'un patrimoine à l'un de leurs enfants.** Dans la plupart de ces cas, les magistrats ne font pas droit à ces demandes et rejettent l'émancipation.

Nous défendons toutefois l'argument selon lequel ces recours constituent davantage des usages hétérodoxes que des mésusages de la procédure, qui seraient le signe d'une incompetence ou d'une méconnaissance totale des justiciables vis-à-vis des règles ou de l'univers du droit. D'une part, ces familles ont déjà eu affaire à la justice ou à ses professionnels, et parfois de manière répétée, dans le cadre d'une séparation conjugale ou d'une mesure d'assistance éducative décidée par le tribunal pour enfants. Si la plus grande familiarité – ou du moins la moindre la distance sociale – des classes moyennes et supérieures avec le champ juridique est documentée par de nombreux travaux, celle **des classes populaires « judiciarisées »** est peut-être sous-estimée par l'opposition classique, en sociologie du droit, entre « *one-shotters* » et « *repeat players* ». Or notre étude sur l'émancipation suggère comment le contact répété – et subi – avec les professionnels du droit et de la justice peut être vecteur de l'accumulation de petites ressources procédurales, voire de la **formation de véritables stratégies juridiques**. Il en va ainsi lorsque les justiciables « recyclent » dans leurs requêtes écrites les formes linguistiques de l'autorité juridique (mots, locutions, tournures syntaxiques, etc.) ou lorsque leur demande d'émancipation relève d'une mise en concurrence des guichets judiciaires, par exemple en jouant le juge des tutelles mineurs contre le juge des enfants, pour se défaire du contrôle de ce dernier ou priver l'autre parent de son autorité sur l'enfant. D'autre part, une partie – parfois non négligeable – de ces recours parviennent à leur fin.

Les usages hétérodoxes de l'émancipation livrent deux autres enseignements intéressants sur la logique de la procédure. Ils révèlent, premièrement, qu'un jugement d'émancipation relève peut-être moins d'un arbitrage entre logique de protection et logique d'autonomie des mineurs, ou de la mise en œuvre d'un principe d' « autonomie protectionnelle », qu'ils ne consistent à **transférer la tutelle (juridique) de l'autorité parentale vers la tutelle (pratique) d'une autre instance judiciaire** (comme le tribunal des enfants, lorsque l'émancipation est refusée dans les cas de conflits familiaux) ou d'une autre institution (comme la famille nucléaire, lorsque l'émancipation est accordée à des jeunes filles enceintes à conditions qu'elles se mettent en couple et s'installant avec le père de l'enfant). Autrement dit, l'émancipation est peut-être moins le lieu d'une opposition entre autorité parentale et capacités civiles du mineur, entre tutelle et autonomie de ce dernier, qu'elle ne constitue une instance de sélection et de renouvellement des institutions assurant **une forme de tutelle pratique sur les jeunes et leurs capacités d'action**. Enfin, quelle que soit l'issue favorable ou défavorable qu'ils rencontrent, ces usages hétérodoxes viennent grossir chaque année les rangs des recours judiciaires à l'émancipation et contribuent, de manière paradoxale, à la survie de cette procédure.

Le dernier chapitre se penche sur la pratique des juges. À l'aide de régressions logistiques, nous mettons statistiquement en lumière **l'existence d'un « effet tribunal » sur les jugements d'émancipation**, dont les variations ne se résument pas aux différences de motifs des demandes. Le tribunal où est jugée l'affaire a une incidence significative et décisive sur l'issue de cette dernière, et ce toutes choses égales par ailleurs, autrement dit indépendamment des autres caractéristiques des affaires ou des justiciables.

Dans un deuxième temps, nous décrivons la **position dominée des tutelles mineurs au sein du champ juridique** ainsi que les formes élémentaires des variations de styles et de décisions judiciaires entre les juges de l'émancipation. Si elles n'ont pas la complexité et le prestige du « droit civil pur » (où règnent l'écrit, et les intermédiaires du droit), elles présentent toutefois les attributs d'un « droit général », situé **à la croisée de plusieurs domaines et offrant**

certaines rétributions pratiques (comme la polyvalence et l'absence de monotonies des tâches ou la diversité sociale et la gratitude des justiciables), qui les distinguent des fonctions les plus décriées (comme celle de juge aux affaires familiales) et contribuent à en revaloriser l'image aux yeux des magistrats. Ce rapport au poste varie toutefois en fonction de la trajectoire des juges et se traduit, très concrètement, dans les différentes manières qu'ils ont d'instruire les demandes des justiciables.

Enfin, nous montrons comment, en situation d'incomplétude du droit, les juges transfèrent des normes juridiques secondaires et des dispositions professionnelles associées à leur trajectoire antérieure au sein du champ juridique, qui contribuent encore un peu plus à la différenciation de leurs pratiques.

L'attention des magistrats pour le langage et le corps des candidats à l'émancipation quand il s'agit d'estimer la « maturité » rappelle à quel point l'âge, comme toute relation et toute propriété sociale, est adossé à la fois à des dispositions socialement incorporées et à des « performances » pratiques qui incarnent et assurent, au quotidien, l'identification des personnes et la reproduction de leur position dans la hiérarchie sociale. **Les jeunes sollicitant leur émancipation** ne peuvent ainsi pas se limiter à offrir des garanties écrites sur la crédibilité de leur projet et de leur capacité en vivre en autonome : **ils doivent également « performer », lors de l'audience, par leurs gestes et leurs paroles, l'« âge statutaire »** qu'ils revendiquent – et ce d'autant que cet « âge statutaire » est en décalage avec leur « âge chronologique ». Influencés par les propriétés sociales et les dispositions incorporées des justiciables, qui opèrent en-deçà ou à la marge du raisonnement juridique, les jugements d'émancipation restent, comme toute décision judiciaire, des classements sociaux et inégalitaires.

Les **notions extra-juridiques de « risque » et de « maturité »**, qui viennent combler l'incomplétude du droit de l'émancipation, expliquent ensuite pour l'âge du mineur, comme variable, influence toutes choses égales par ailleurs la décision des juges d'octroyer l'émancipation. Tous les magistrats, sans exception, ont en effet déclaré faire une distinction importante entre les mineurs âgés de moins de 17 ans et ceux âgés de plus 17 ans, et plus généralement se montrent d'autant plus enclins à accorder l'émancipation que le jeune se rapproche de l'âge de la majorité.

Les juges accordent ainsi plus souvent l'émancipation à des jeunes âgés de plus de 17 ans, pour une double raison : d'une part, en raison de la « *différence sensible* » de « maturité » qui les distinguerait des jeunes âgés de 16 ans ; d'autre part, et quand bien même ce surplus de maturité ne serait pas flagrant ou que le projet serait « *un peu moins abouti* », car le temps passé sous le statut de mineur émancipé est moindre pour les jeunes s'approchant de la majorité et limite ainsi les « risques » d'un mauvais usage de leurs nouvelles capacités civiles. Cette **double logique du « risque » et de la « maturité »** met en lumière un autre paradoxe des jugements d'émancipation, qui ne font pas primer un principe d'autonomie sur un principe de protection, mais subordonne l'octroi de l'autonomie civile à des **garanties protectionnelles entourant le futur mineur émancipé**.

Enfin, le cas des émancipations laisse à penser qu'une matière judiciaire caractérisée par un faible nombre d'affaires et une sous-définition des concepts juridiques augmente les divergences de pratiques et de décisions entre les juges ou entre les tribunaux. L'incomplétude accroît autrement dit la gestion différentielle du droit, en limitant la standardisation des manières d'instruire les dossiers, en obligeant les juges à emprunter des notions et normes secondaires (juridiques ou extra-juridiques) pour forger leur avis, et à réaliser ces emprunts de manière différentielle **en fonction de leur trajectoire et des dispositions professionnelles**

associées à leur carrière au sein de la magistrature (selon qu'ils y sont entrés par le concours classique ou par une voie secondaire, en fonction de leur expérience passée et de leur préférence entre le civil et le pénal, de leur passage long ou récent par les affaires familiales ou la justice des mineurs, de leur position actuelle dans la division du travail du tribunal, etc.) – comme toutes les fois où « c'est l'habitus qui vient combler les vides de la règle ».

4. Pistes de réflexions ouvertes, reformulations opérées

Nous concluons en mettant en avant la logique principale des procédures d'émancipation qui, quelle que soit leur issue, relèvent moins d'un arbitrage entre autonomie et protection des mineurs qu'un mécanisme de reproduction ou de transfert de la tutelle (juridique) des parents vers la tutelle (pratique) et le contrôle (social) d'autres institutions (comme la justice des mineurs ou la famille nucléaire). Cette **logique de sélection et de transfert du contrôle institutionnel présente des formes variables en fonction du profil procédural et social des justiciables**, comme le montrent les variations locales du travail judiciaire et les inégalités sociales d'accès à l'émancipation que met en lumière notre étude. Mais, quelle que soit l'issue de la demande, **le propre de cette logique de contrôle est de s'exercer au nom de l'intérêt des mineurs**, suivant un double paradoxe puisque : d'une part, la notion d'« intérêt du mineur » ou de « l'enfant » n'apparaît pas explicitement dans les textes de droit régissant l'émancipation (obligeant les juges à mobiliser des normes secondaires empruntées à leur carrière judiciaire antérieure ou au langage extra-juridique) ; d'autre part, l'émancipation constituant une prérogative de l'autorité parentale, la procédure ne reconnaît jamais au mineur la capacité à définir et revendiquer son propre intérêt auprès de la justice.

5. Éventuellement, applications envisageables

Enfin nous proposons quelques pistes d'évolution du droit des mineurs :

1. Proposition 1 : Remplacer la notion de « justes motifs » par celle d'« intérêt du mineur » dans l'article 413-2 du Code civil définissant le cadre de l'émancipation
2. Proposition 2 : Autoriser les mineurs à demander leur émancipation
3. Proposition 3 : Autoriser les mineurs âgés de 16 ans à ester en justice
4. Proposition 4 : Renforcer l'autonomie du juge des tutelles mineurs
5. Proposition 5 : Supprimer la nécessité de l'émancipation pour obtenir le BNSSA avant l'âge de dix-huit ans

